

CCIP-CA, 3 juin 2020, RG n° 19/03758

RG n° 19/03758

Motifs : "67 - Selon l'article 14§1 du règlement Rome II, « les parties peuvent choisir la loi applicable à l'obligation non contractuelle : (...)/ b) lorsqu'elles exercent toutes une activité commerciale par un accord librement négocié avant la survenance du fait générateur du dommage./ Ce choix est exprès ou résulte de façon certaine des circonstances et ne porte pas préjudice aux droits des tiers. »

68 - Pour les motifs précédemment énoncés [voir [ici](#)], il résulte de façon certaine des circonstances de la cause que les parties ont entendu voir appliquer la loi française aux différends qui naîtraient de leurs relations commerciales portés devant la juridiction française".

Mots-Clefs: Contrat de distribution

Loi applicable

Choix tacite

Obligation non contractuelle

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4476>